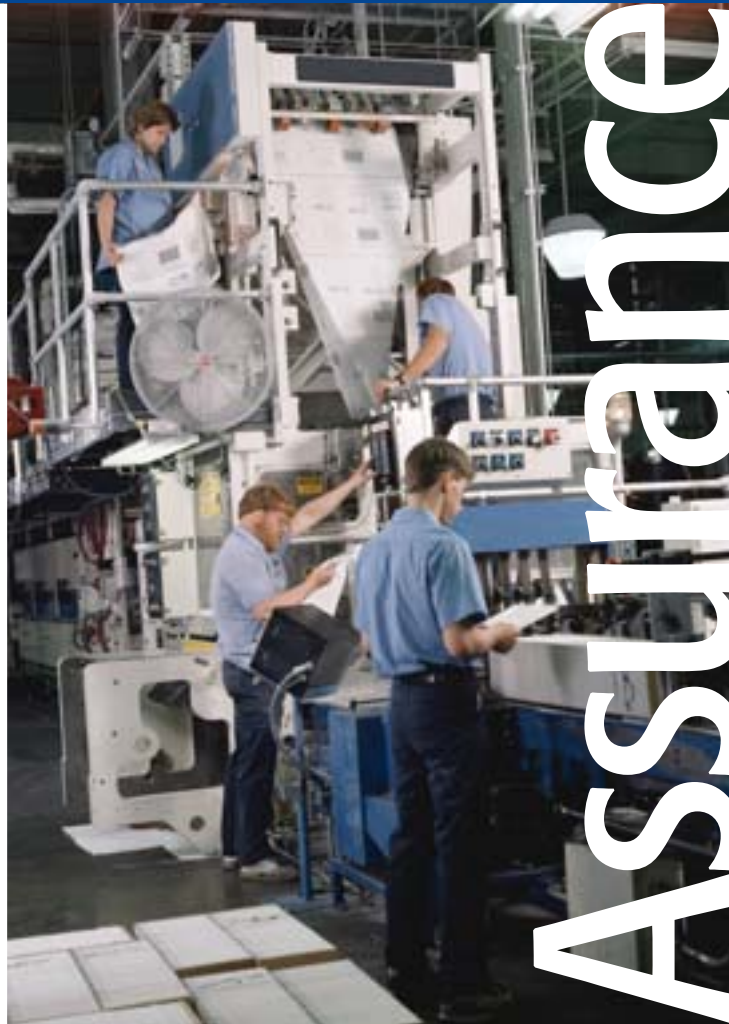


Dispositions Générales

AGF Matériels de production et de gestion



Assurance

Votre contrat "AGF Matériels de production et de gestion" :

1 est conclu :
entre le Souscripteur (vous ou la personne agissant pour votre compte) et nous (AGF IART).

2 se compose :

- des présentes **Dispositions Générales** qui comprennent :
 - un lexique regroupant les définitions des termes indispensables à la bonne compréhension de votre contrat,
 - les garanties et les options offertes à votre choix,
 - les dispositions régissant nos relations.
- des **Dispositions particulières** qui adaptent les Dispositions Générales à votre situation personnelle et précisent les garanties que vous avez souscrites,
- et s'il y a lieu, des **Annexes** ou des **Dispositions Spéciales** les complétant.

3 est régi :
par le Code des Assurances, y compris ses dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Lexique	5
Chapitre 1 : Dommages aux matériels	12
Article 1 : Les matériels que nous garantissons	12
Article 2 : Les événements que nous garantissons en base	14
Article 3 : Les frais et honoraires que nous garantissons en base	15
Article 4 : Nous ne garantissons pas	16
Article 5 : Nous pouvons garantir en OPTION	18
Chapitre 2 : Protection financière de votre entreprise	33
Article 6 : Pertes d'exploitation	33
Article 7 : Frais supplémentaires d'exploitation seuls	35
Article 8 : Particularités	35
Chapitre 3 : Catastrophes naturelles	36
Article 9 : Catastrophes Naturelles	36
Chapitre 4 : Les exclusions générales	38
Article 10 : Ne sont jamais garantis	38
Chapitre 5 : Les sinistres	39
Article 11 : Dispositions en cas de sinistre	39
Chapitre 6 : La vie de votre contrat	43
Article 12 : La vie du contrat	43
Chapitre 7 : Territorialité	50
PERMIS DE FEU	51

Lexique

Pour l'application de votre contrat, il faut entendre par :

Abords immédiats :

Tout lieu situé à une distance maximale de **30 mètres** autour du terrain occupé par l'entreprise assurée, au lieu d'assurance.

Accident (ou événement accidentel) :

Tout fait ou événement soudain, imprévu ou survenu par cas fortuit.

Année d'assurance :

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date d'effet et la prochaine échéance annuelle,
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de cessation de la garantie.

Assuré ("vous" dans le texte du contrat) :

- vous-même, personne physique ayant souscrit ce contrat,
- ou l'entreprise, personne morale au nom de laquelle ce contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux,
- ou, éventuellement toute personne désignée comme tel dans les documents composant ce contrat.

Avaries communes (pour la garantie "Transports privés") :

Risque spécial aux transport sur mer et, dans certains pays, sur les voies fluviales, constitué par tout sacrifice ou toute dépense extraordinaire, fait volontairement pour la sécurité commune du navire et de sa cargaison, à condition qu'il y ait un résultat utile, et donnant lieu à contribution de chacun, proportionnelle au montant des biens sauvés.

Avenant :

Modification du contrat et support la matérialisant.

Chiffre d'affaires :

Le montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre des activités de l'entreprise telles que déclarées aux Dispositions Particulières et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Contrat de maintenance :

Contrat d'intervention d'une entreprise spécialisée pour entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement le matériel. Cette intervention devra être prévue selon les normes du constructeur.

Déchéance :

Perte de son droit à garantie en cas de non-respect par l'Assuré de ses obligations contractuelles.

Dépendances :

Locaux professionnels (tels que remises, caves, greniers, réserves, débarras, garages) **sans communication intérieure et privée** avec les locaux professionnels principaux (magasins, ateliers et bureaux).

Dommages corporels :

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant pour elle et/ou ses ayants droit.

Dommages matériels :

Toute destruction, détérioration, perte ou disparition d'une chose ou substance.

Dommages immatériels :

Tous préjudices économiques, tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Etablissement :

Ensemble de biens concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à **200 mètres**.

Événement :

Fait générateur à l'origine de dommages.

Explosion/implosion :

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Fluides techniques :

Fluides, autres que consommables, nécessaires au fonctionnement des biens assurés (exemple : fluides caloporteurs, frigorigènes, diélectriques...).

Frais de réparation :

Frais nécessaires à la remise en état d'un bien assuré, évalués à leur coût normal au jour du sinistre.

Ces frais comprennent exclusivement le coût des pièces de remplacement et fournitures, les frais de transport au tarif le plus réduit, les frais de main d'œuvre, sur la base des salaires en heures normales, les frais d'installation (y compris les frais de déplacements et de séjours justifiés des réparateurs) et, s'il y a lieu, les droits de douane et les taxes non récupérables.

Par normal(es) on entend pratiqué(es) habituellement.

Restent toujours à votre charge, tous les autres frais supplémentaires, de quelque nature qu'ils soient, en particulier ceux dus à des modifications, perfectionnements ou révisions afférents à la conception ou à la construction, ou à la mise en conformité et effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable.

Franchise :

Part du dommage indemnisable en application du présent contrat que vous conservez toujours à votre charge.

Incendie :

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice :

Indice « Bris de Machines » source FFSA calculé à l'aide de la formule suivante :

$$I = 10 + 5,146 B + 1,335 C$$

dans laquelle :

- la composante B est l'indice du coût horaire de la main-d'œuvre des industries mécaniques et électriques, publié par l'Institut National de la Statistique,
- la composante C est l'indice du prix de vente industriel des produits métallurgiques, publié par l'Institut National de la Statistique.

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois qui suivent la date normale de publication, elle serait remplacée par une valeur établie dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris sur notre requête et à nos frais.

Inoccupation :

Abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, les membres de votre famille, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé le séjour.

Il est précisé que le passage de temps à autre, pendant cette période, d'une personne autorisée (gardien ou autre) n'interrompt pas l'inoccupation.

Installations auxiliaires :

Equipements fixes de climatisation, d'alimentation électrique (tel que : onduleur statique avec ou sans batterie, groupe électrogène...) y compris les câbles et leurs accessoires.

Lieu d'assurance :

Adresse du site assuré indiquée dans vos **Dispositions Particulières**.

Limitation contractuelle d'indemnité (LCI) :

Montant maximum de l'indemnité, fixé d'un commun accord entre les parties, qui sera versé en cas de sinistre garanti, par nous ou, en cas de coassurance, par l'ensemble des assureurs désignés au contrat.

Locaux :

Bâtiments entièrement clos et couverts.

Marge brute annuelle (pour la garantie Pertes d'exploitation) :

Le montant défini ci-dessous par référence au Plan Comptable en vigueur comme **la différence**, pour un exercice comptable, **entre :**

d'une part :

- la somme :
 - du chiffre d'affaires annuel 70
 - de la production immobilisée 72
- à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) la production stockée 71

et d'autre part :

- la somme :
 - des achats de matières premières 601
 - des achats de matières consommables 6021
 - des achats d'emballages 6026
 - des achats de marchandises 607
 - des frais de transport sur achats 6241
 - des frais de transport sur ventes 6242
- dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondants (à rechercher dans les comptes 609 et 629),
- de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution) la variation correspondante des stocks (à rechercher dans les comptes 6031, 6032 et 6037).

Matériaux résistants :

On entend par matériaux résistants :

- **en construction** : maçonnerie c'est-à-dire béton, briques, pierres et parpaings unis par un liant (un isolant de tout type peut être noyé dans la maçonnerie), pisé de ciment et de mâchefer, pisé de terre, vitrages en verre minéral, panneaux de métal, fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral (fibre de roche ou de verre) pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibre-ciment ;
- **en couverture** : ardoises, tuiles, vitrages en verre minéral, plaques simples de métal, fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral (fibre de roche ou de verre) pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibre-ciment, bacs métalliques nus ou isolés par des fibres de verre ou de roche, béton avec ou sans revêtement d'étanchéité et avec ou sans isolant de tout type intégré dans le béton ou placé au-dessus.

Matériels électriques et électroniques :

Tous appareils sédentaires à usage professionnel, utilisant l'énergie électrique, dépendants ou non d'un matériel informatique annexe (photocopieurs, machines à affranchir, standards téléphoniques, projecteurs vidéo, appareils de détection d'incendie ou d'intrusion ...).

Matériels informatiques :

- les unités centrales, y compris s'il y a lieu :
 - . leurs périphériques (onduleur statique, modem, imprimante, lecteur de disques, de disquettes, de bandes, de cassettes...),
 - . le système d'exploitation,
 - . leurs canaux et unités de contrôle,
 - . les installations auxiliaires (climatisation, installation d'alimentation électrique...) associées exclusivement au matériel informatique,
- les supports informatiques d'informations,
- les logiciels ou progiciels d'application.

Matériels portables :

Matériels portatifs destinés à une utilisation non sédentaire, présentant une possibilité d'alimentation électrique autonome, conçus et définis comme tels par leur constructeur.

Matériels de robotique :

Matériels informatiques (incorporés ou non dans un ensemble) pilotant les machines et outils de production en utilisant des données informatisées.

Matières consommables :

Produits, accessoires, fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemple : fluides consommables, papier, ruban encreur, tonner, aiguilles etc.).

Nous :

AGF IART et, en cas de coassurance, l'ensemble des assureurs désignés au contrat.

Outils :

Parties ou éléments de machine ou de matériel agissant sur la matière à travailler, soit par enlèvement de matière, déformation, écrasement ou broyage.

Sont notamment considérés comme outils, les fraises, forets, matrices, moules, couteaux, lames, surfaces de broyage ou de concassage, cylindres de laminoirs.

Pièces d'usure :

Parties ou éléments de matériel subissant par leur fonctionnement ou leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique.

Pourcentage de contrôle :

Pertes, exprimées en pourcentage, que pourrait entraîner sur la production d'une année, l'arrêt de la machine assurée (sans tenir compte des possibilités de limiter les pertes en cas de sinistre). Si ce pourcentage n'est pas constant sur l'année, les taux maximum et minimum doivent être mentionnés ainsi que les périodes auxquels ils s'appliquent.

Pourcentage d'évolution :

Pourcentage réputé refléter tant l'évolution future de l'activité de votre entreprise que celle de la monnaie, pendant l'intervalle (pouvant atteindre plusieurs années) séparant la clôture du dernier exercice, de la reprise d'activité postérieure à un éventuel sinistre.

Progiciels :

Programmes standards commercialisés, souvent paramétrables pour une application déterminée.

Prototype :

Premier exemplaire d'un matériel destiné à en expérimenter les qualités en vue de sa fabrication en série.

Rebut :

Bien dépourvu de toute valeur marchande au jour du sinistre.

Règles de l'art :

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés, Recommandations Professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Sanction :

Conséquence du non-respect de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Sauvetage :

Valeur, au jour et au lieu du sinistre, des biens, des parties de biens et des pièces qui ont pu être sauvés à l'issue d'un sinistre.

Sauvegarde :

Tout support informatique contenant le double des informations nécessaires à vos traitements. Ce double doit être stocké dans un local suffisamment éloigné de celui où se trouvent les originaux pour éviter une éventuelle disparition conjointe.

Site assuré :

Le terrain occupé par votre entreprise assurée, au lieu d'assurance ainsi que tout lieu situé à une distance maximale de **30 mètres** autour de ce terrain.

Souscripteur (preneur d'assurance) :

La personne physique ou morale, désignée sous cette qualité aux Dispositions Particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme « **Souscripteur** ».

Système d'exploitation :

Programme ou ensemble de programmes installés, uniquement nécessaire au propre fonctionnement d'un ordinateur et de ses périphériques.

Valeur catalogue :

Valeur d'achat à l'unité, **escomptes, remises ou réductions non déduits :**

- d'un bien neuf identique au bien assuré **au jour de la souscription**, ou, s'il n'existe plus sur le marché, le prix d'achat à l'état neuf et à l'unité d'un bien de caractéristiques techniques et de rendement équivalents, ou à défaut, la valeur de remplacement à neuf du matériel, déterminée à dire d'expert,
- majorée des frais d'emballage, de transport et d'installation, de montage, des essais et s'il y a lieu des droits de douane et des taxes non récupérables.

Valeur de remplacement à neuf :

Prix d'achat d'un matériel neuf identique ou d'un matériel moderne équivalent (c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions, les mêmes performances, avec un rendement égal, et pour le matériel informatique et électronique, compatible avec les autres matériels et logiciels que vous utilisez), majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Valeur d'usage :

Valeur de remplacement à neuf diminuée de la vétusté.

Vandalisme :

Dégradation commise dans le **seul but de détruire et d'endommager** sans aucune recherche de profit.

Véhicule routier (pour la garantie « Transports privés ») :

Tout véhicule ou attelage automobiles, remorques ou semi-remorques même dételées.

Vétusté :

Part de la valeur de remplacement à neuf mesurant au jour du sinistre la dépréciation du bien par rapport à un bien neuf identique.

Vol :

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Vous :

Le Souscripteur et, pour l'application des garanties, les personnes auxquelles est donnée la qualité d'Assuré.

Chapitre 1 : Dommages aux matériels

1 Article 1 : Les matériels que nous garantissons

Les matériels en exploitation (y compris les matériels de robotique), ainsi que leurs installations auxiliaires, non exclus par ailleurs, **concourant exclusivement aux tâches de production de votre entreprise** et dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail), **dans la mesure où ils sont à poste fixe sur le site assuré et en parfait état d'entretien et de fonctionnement**. Toutes leurs opérations de mise en service et d'essais doivent avoir été effectuées sans réserve.

On entend par tâches de production toutes les opérations directement constitutives de votre chiffre d'affaires.

1.1 Les capitaux à garantir

Selon la formule que vous avez choisie, indiquée dans vos **Dispositions Particulières**, les **capitaux assurés** correspondent :

- Formule **sans désignation** des matériels assurés :
A un **capital global** correspondant à la valeur catalogue à l'état neuf de l'ensemble des matériels de production majorée ou non selon la formule que vous avez choisie des frais financiers pour le matériel en crédit-bail/crédit, location, leasing.
- Formule **avec désignation** des matériels assurés dans l'inventaire annexé à vos **Dispositions Particulières** :
A la valeur catalogue à l'état neuf de chaque matériel **désigné**, majorée ou non selon la formule que vous avez choisie des frais financiers pour le matériel en crédit-bail/crédit, location, leasing.

Pour ces deux formules la sanction prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances s'applique selon la condition suivante :

S'il résulte des estimations au jour du sinistre que les valeurs qui auraient dû être garanties au titre des postes précités excèdent de plus de 15 % celles effectivement assurées, vous conserverez à votre charge une part proportionnelle du dommage conformément à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

1.2 Indemnisation

1.2.1 Evaluation des dommages consécutifs aux événements visés à l'article 2 ci-après :

- **Sinistre total** : on considère qu'un sinistre est total lorsque le montant des frais de réparation est au moins égal à sa valeur de remplacement à neuf vétusté à dire d'expert ou contractuelle déduite, au jour du sinistre.
Le montant des dommages est alors considéré comme égal à cette valeur.

- **Sinistre partiel** : on considère qu'un sinistre est partiel lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf vétusté à dire d'expert ou contractuelle déduite, au jour du sinistre.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des frais de réparation, **diminué des vétustés particulières prévues ci-après s'il y a lieu.**

- **Vétusté applicable dans tous les cas** sans pouvoir excéder un pourcentage de 75 % :
 - Pour les matériels ci-après, il sera déduit du montant total des dommages **un pourcentage de vétusté à dire d'expert** :
 - Bandes transporteuses,
 - Batteries d'accumulateurs. La garantie cessera dès la fin de la 4ème année de leur mise en service ou de leur dernier remplacement. Les batteries d'accumulateurs doivent être constamment surveillées par un spécialiste et les réparations nécessitées par leur usure ou la corrosion doivent être effectuées en temps opportun. **Si l'inobservation de votre part des prescriptions ci-dessus entraîne des dommages, ceux-ci resteront à votre charge.**
 - . Câbles, chaînes,
 - . Eléments chauffants électriques, chaudières, concasseurs, gravillonneurs ou broyeurs,
 - . Sondes, cordons porte-image et câbles de béquillage des gastroscopie, fibroscope, bulboscope, coloscope, échographe,
 - . Cylindres de laminoirs,
 - . Culasses, pistons, chemises, vilebrequins, coussinets et toutes pièces analogues soumises à usure rapide des moteurs et compresseurs,
 - . Parties électriques et électroniques des matériels non informatiques, canalisations électriques,
 - . Tubes, lampes,
 - . Presses.
 - Pour chacun des matériels informatiques hors matériel de robotique, **sans** contrat de maintenance, et des matériels électriques et électroniques de gestion si l'extension de garantie prévue au § 5.1 ci-après est souscrite, l'indemnisation se fera **en valeur de remplacement à neuf pendant les 3 premières années**, à compter de sa date de première mise en service. Au-delà de cette période, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté à dire d'expert fixé au minimum à **1 %** par mois à compter de la première mise en service.
 - Pour chacun des matériels informatiques hors matériel de robotique, **avec** contrat de maintenance, l'indemnisation se fera **en valeur de remplacement à neuf pendant les 5 premières années**, à compter de sa date de première mise en service. Au-delà de cette période, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté à dire d'expert fixé au minimum à **1%** par mois à compter de la première mise en service.

- **Cas particulier des progiciels**

Le rachat ne devra intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue de dupliquer.

L'indemnité ne pourra excéder la valeur de rachat au jour du sinistre d'un bien neuf identique ou d'un bien neuf de fonction identique.

- le règlement des dommages interviendra après production des factures acquittées de la duplication ou du rachat qui devront intervenir dans les 12 mois suivant le sinistre. En cas de rachat de progiciel de génération différente, il sera appliqué une vétusté mensuelle de 2 % après une période de 24 mois à partir de la date d'achat.

- les frais d'étude, d'analyse et de reprogrammation engagés et justifiés pour adapter les progiciels à un nouvel équipement de rendement équivalent mais de technologie plus récente que le matériel assuré, sous réserves que celui-ci ait subi un sinistre total garanti, qu'il ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché et que le même système d'exploitation soit conservé, seront remboursés dans la limite de **10 %** de la somme totale assurée au titre des matériels sauf stipulation contraire.

1.2.2 Evaluation des dommages consécutifs aux événements visés au § 5.2 ci-après :

Sauf disposition contraire, l'indemnisation des matériels assurés est effectuée sur la base de leur **valeur de remplacement à neuf** au jour du sinistre, suivant les modalités suivantes :

Tout remplacement doit intervenir, dans les deux ans à compter de la date du sinistre. A défaut, la vétusté ne sera pas due. La vétusté ne sera remboursée que dans la **limite de 25 %** de la valeur de remplacement à neuf, et après remplacement effectif et justifié.

Si les biens endommagés sont économiquement réparables, l'indemnité portera sur les frais de réparation diminués de la vétusté. Cette dernière est remboursable dans la **limite de 25 %** et après réparation effective et justifiée.

1.2.3 Détermination de l'indemnité

L'indemnité qui vous est due est égale au montant des dommages fixés selon les dispositions ci-dessus sans pouvoir dépasser le capital assuré.

1.3 Prévention touchant les biens assurés

Vous êtes tenu de respecter les instructions des constructeurs, les travaux de révision suivant la périodicité définie, ainsi que les prescriptions administratives en vigueur.

Vous êtes également tenu d'effectuer préventivement et à vos frais les travaux de modification ou de réparations qui s'avèreraient nécessaires à la suppression d'un défaut ou d'un vice.

En cas de sinistre résultant de l'inobservation de ces prescriptions, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnée au dommage que cette inobservation aura causé ou à refuser la prise en charge du dommage, si ce dernier est exclusivement imputable au non-respect de ces prescriptions.

2 Article 2 : Les événements que nous garantissons

Tous événements à caractère accidentel (y compris actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentats visés par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, actes de sabotage, action de l'électricité, chute de la foudre, incendie ou explosion prenant naissance à l'intérieur des matériels assurés...) occasionnant des dommages matériels directs aux biens assurés, **sous réserve des exclusions** prévues par ailleurs et notamment à l'article 4.

La garantie s'exerce également lors des opérations de montage, démontage et déplacement du matériel dans l'enceinte de l'établissement. Elle est également acquise au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement.

3 Article 3 : Les frais que nous garantissons

3.1 Les frais de déblais et d'enlèvement

Nous garantissons les frais de **déblais et d'enlèvement** nécessités par la remise en état des biens sinistrés assurés par le présent contrat, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative. Cette garantie s'étend aux frais de destruction ou de neutralisation des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, imposées par la législation ou la réglementation, ainsi qu'aux frais de transport, éventuellement jusqu'aux lieux désignés par les Pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou par une mise en décharge.

3.2 Les frais financiers pour les matériels en crédit-bail / crédit, location, leasing, inclus dans les capitaux déclarés

Nous garantissons les frais financiers du contrat de crédit-bail / crédit, location, leasing, pouvant rester à votre charge à la suite de dommages matériels indemnisés.

3.3 Le remboursement des honoraires de votre expert

Nous garantissons le remboursement des honoraires de l'expert choisi par vous, ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte.

3.4 Les capitaux assurés correspondent :

- Pour les **frais de déblais et d'enlèvement**, à un pourcentage de 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages directs concernant les matériels sinistrés et assurés par le présent contrat,
- Pour les **frais financiers concernant les matériels en crédit-bail / crédit, location, leasing**, au capital inclus dans la somme garantie au titre des matériels assurés visée à l'article 1,
- Pour les **honoraires de votre expert**, aux limites prévues dans le § 3.5 ci-après.

3.5 Indemnisation

- Pour les **frais de déblais et d'enlèvement**, seuls donnent lieu à indemnisation les **frais dûment justifiés et engagés**, sans pouvoir excéder le pourcentage assuré.
- Pour les **frais financiers concernant les matériels en crédit-bail / crédit, location, leasing** :
 - Si un matériel assuré a été **totalement détruit** lors d'un sinistre garanti, nous prenons en charge, dans la limite de la somme assurée au titre de ce matériel, la différence entre :
 - le montant du solde (loyer ou mensualités) restant dû au jour du sinistre à l'organisme de financement, majoré en cas de leasing de la valeur résiduelle en fin de contrat,
 - et le montant de l'indemnité versée au titre des dommages directs pour ce matériel.

- Si un matériel assuré a été **partiellement détruit** lors d'un sinistre garanti, nous prenons en charge, dans la limite de la somme assurée au titre de ce matériel le montant des loyers ou des mensualités dont vous êtes redevable pour ce matériel pendant la période (décomptée en jours) nécessaire, à dire d'expert, pour sa remise en état, étant précisé que :
 - cette période ne pourra excéder 180 jours, les **15 premiers jours ne donnant pas lieu à indemnisation**,
 - l'indemnité due ne pourra excéder 1‰ de la valeur assurée par journée d'indemnisation.

Le montant du dépôt de garantie viendra en déduction s'il fait l'objet d'un remboursement de la part de l'organisme financier ou de location.

- Pour les **honoraires de votre expert** :

Le remboursement des honoraires de votre expert ne pourra excéder :

- **ni** la limite de remboursement calculée en application du barème suivant,

Montant de l'indemnité (celui de l'indemnité due avant l'application d'une éventuelle franchise)	Limite de remboursement
Jusqu'à 143.000 euros	4,5 %
de 143.001 euros à 1.430.000 euros	4,5 % sur 143.001 euros et 1 % sur le surplus
de 1.430.001 euros à 5.720.000 euros	1,35 % sur 1.430.001 euros et 0,5 % sur le surplus
de 5.720.001 euros à 57.200.000 euros	0,71 % sur 5.720.001 euros et 0,1 % sur le surplus
plus de 57.200.000 euros	0,16 % sur 57.200.001 euros et 0,05 % sur le surplus

- **ni** le montant des honoraires réellement payés, s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement ci-dessus,
- **ni** le montant de l'indemnité totale du sinistre, franchise éventuelle déduite.

4 Article 4 : Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues au chapitre 4, nous ne garantissons pas :

Les matériels suivants :

- 1** ceux, non informatiques, dont la valeur catalogue unitaire est inférieure ou égale à 1 500 euros,
- 2** ceux constituant des marchandises de votre profession,
- 3** ceux destinés à travailler dans les mines (hors ceux se trouvant à ciel ouvert), **ceux de forage**,
- 4** ceux transportables, lorsqu'ils se trouvent en dehors d'un bâtiment clos et couvert comportant des protections mécaniques au moins égales à celles prévues au § 5.2.4,
- 5** ceux de gestion de votre entreprise et leurs installations auxiliaires (c'est-à-dire dont les tâches ne sont pas directement constitutives de votre chiffre d'affaires), sauf mention contraire dans vos Dispositions Particulières,
- 6** ceux à caractère de prototype, sauf mention contraire dans vos Dispositions Particulières,
- 7** ceux exploités sur des engins flottants,

- 8** ceux ayant plus de 10 ans d'âge, sauf mention contraire dans vos Dispositions Particulières,
- 9** ceux mis à la disposition du public (distributeurs de boissons et produits alimentaires, cassettes), ceux destinés à la démonstration, sauf mention contraire dans vos Dispositions Particulières,
- 10** ceux destinés à la location, au prêt, et mis à la disposition gracieuse de tiers en dehors de votre contrôle,
- 11** ceux automoteurs ou non de chantier, forestier, agricole, sauf mention contraire dans vos Dispositions Particulières,
- 12** ceux à usage pédagogique,
- 13** ceux en plein air, à l'exception du matériel fixe conçu pour un usage extérieur.

Les dommages suivants :

- 14** ceux relevant des garanties ou des exclusions prévues à l'article 5, sauf ceux subis par le matériel à l'intérieur duquel l'incendie ou l'explosion a pris naissance (exclusion 2 du § 5.2.2),
- 15** ceux relevant d'une perte ou disparition, autre que résultant d'un vol ou d'une tentative de vol,
- 16** ceux relevant de vices ou défauts qui existaient au moment de la souscription de la présente garantie et qui étaient connus de vous,
- 17** ceux consécutifs à des expérimentations, montages, essais, autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- 18** ceux résultant :
 - de l'usure de quelque origine qu'elle soit : mécanique, thermique ou chimique,
 - de l'effet prolongé de l'exploitation, tel que : incrustation de rouille, érosion, entartrage, corrosion, oxydation, encrassement.Toutefois, dans le cas où de tels dommages entraîneraient sur le même bien, le bris, la destruction ou la perte, soudain et fortuit, d'éléments voisins ou autres parties en bon état, notre garantie resterait acquise en ce qui concerne ces éléments ou parties.
- 19** ceux d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du matériel,
- 20** ceux résultant de la sécheresse, l'humidité, la condensation, un excès de température, la corrosion ou la présence de poussières, sauf si ces éléments résultent d'un dommage matériel subi par l'installation de climatisation,
- 21** ceux résultant de l'utilisation de pièces non conformes aux prescriptions du constructeur,
- 22** ceux résultant d'une utilisation non-conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels et équipements,
- 23** ceux résultant de modifications techniques effectuées par vous sur vos installations sans l'approbation écrite des constructeurs quand ces modifications concourent à la réalisation du dommage,
- 24** ceux résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
- 25** ceux résultant de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou en cours de traitement, sauf si cette prise en masse ou ce durcissement résultent d'un événement garanti,
- 26** ceux causés aux outils, matières consommables ou pièces d'usure, sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommages matériel garanti atteignant d'autres parties du bien assuré ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.

- 27** ceux causés aux éléments non entièrement métalliques de nature cassante (tels que verre, plastique, marbre, fonte...) sauf si le bris ou la disparition de ces objets est la conséquence directe d'un sinistre indemnisable atteignant d'autres parties du bien assuré,
 - 28** ceux tels que rayures, taches, piqûres causés aux objectifs, sauf si le bris ou la disparition de ces objets est la conséquence directe d'un sinistre indemnisable atteignant d'autres parties du bien assuré,
 - 29** ceux subis par les fondations, socles en maçonnerie, massifs et briquetages réfractaires et tout aménagement spécifique autre que les installations auxiliaires, dédiés à un matériel assuré, sauf mention contraire dans vos Dispositions particulières,
 - 30** ceux normalement garantis par les fournisseurs, constructeurs ou monteurs, en vertu d'un contrat ou de textes législatifs ou réglementaires. Toutefois, si ceux-ci contestent leur responsabilité et si la cause du dommage est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre et exerçons le recours s'il a lieu,
 - 31** ceux causés aux matériels de mines à ciel ouvert et résultant de tir de mines,
 - 32** ceux résultant d'actes de vandalisme lorsque l'innoculation des locaux excède 45 jours consécutifs, sauf mention contraire dans vos Dispositions Particulières,
 - 33** les vols ou tentatives de vol, avec ou sans effraction, survenus à l'occasion d'un événement « attentat-vandalisme » ainsi que les détériorations mobilières et immobilières qui les accompagnent, sauf celles manifestement causées dans l'intention de nuire et non de réaliser ou de faciliter le vol (ou la tentative de vol) de tout ou partie d'un bien assuré,
 - 34** ceux provenant directement ou indirectement de l'introduction de « virus », « attaques logiques, bombes logiques... », « bugs »,
 - 35** ceux causés aux tubes électroniques ou à vide, aux batteries d'accumulateurs, piles, sauf si le bris ou la disparition de ces objets est la conséquence directe d'un sinistre indemnisable atteignant d'autres parties du bien assuré,
-

5 Article 5 : Nous pouvons garantir en OPTION

5.1 Les matériels de gestion :

Les matériels informatiques, électriques et électroniques, définis au lexique, **hors matériels portables**, concourant exclusivement aux tâches de gestion de votre entreprise et dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail), **dans la mesure où ils sont sur le site assuré et en parfait état d'entretien et de fonctionnement.**

On entend par tâches de gestion toutes les tâches autres que celles directement constitutives de votre chiffre d'affaires.

Pour les micro-ordinateurs portables la garantie n'est acquise que si vous avez pris l'option visée au § 5.1.5 ci-après.

5.1.1 Les capitaux à garantir

Selon la formule que vous avez choisie, indiquée dans vos Dispositions Particulières, les capitaux assurés correspondent à ceux prévus à l'article 1 § 1.1 des présentes Dispositions Générales.

5.1.2 Indemnisation

Les matériels de gestion assurés sont indemnisés selon les dispositions prévues à l'article 1 § 1.2.1.

5.1.3 Les événements que nous garantissons

Tous événements à caractère accidentel occasionnant des dommages matériels directs aux matériels de gestion assurés par le présent contrat, prévus à l'article 2, au § 5.2 ci-après et à l'article 9 des présentes Dispositions Générales, **sous réserve des exclusions, limitations et territorialité prévues.**

La garantie s'exerce également lors des opérations de montage, démontage et déplacement du matériel dans l'enceinte de l'établissement. Elle est également acquise au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement.

5.1.4 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues à l'article 5 § 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4, 5.3.7, 5.4 et au chapitre 4 des présentes Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

Les matériels suivants :

- 1** ceux ayant plus de 10 ans d'âge,
- 2** les matériels portables y compris les **pockets-PC** et leurs accessoires, sauf les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires si vous avez pris l'option visée au § 5.1.5 ci-après,
- 3** ceux de production (c'est-à-dire directement constitutifs de votre chiffre d'affaires) ainsi que les matériels de robotique entrant dans le cadre d'un process industriel, ces biens relèvent de la garantie prévue à l'article 1 des présentes Dispositions Générales,
- 4** ceux destinés à la location, au prêt, à la démonstration, et mis à la disposition de tiers en dehors de votre contrôle, sauf mention contraire dans vos Dispositions Particulières,
- 5** ceux à usage pédagogique, sauf mention contraire dans vos Dispositions Particulières,
- 6** ceux constituant des marchandises de votre profession,

Les dommages suivants :

- 7** ceux résultant d'actes de vandalisme et de sabotage occasionnés lorsque l'inoccupation des locaux renfermant les biens assurés excède 45 jours consécutifs, sauf mention contraire dans vos Dispositions Particulières,
- 8** sauf accord express de notre part :
 - les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
 - les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant, preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part,
- 9** ceux provenant directement ou indirectement de l'introduction de « virus », « bombes logiques », ou « bugs »,
- 10** ceux résultant de vices ou de défauts qui existaient au moment de la souscription de la présente garantie et qui étaient connus de vous,
- 11** ceux résultant :
 - de l'usure de quelque origine qu'elle soit : mécanique, thermique ou chimique,
 - de l'effet prolongé de l'exploitation, tel que : incrustation de rouille, érosion, entartrage, corrosion, oxydation, encrassement.

Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien le bris ou la perte d'éléments voisins ou autres parties en bon état, notre garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.

- 12** ceux consécutifs à des expérimentations,
- 13** ceux d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du matériel,
- 14** ceux résultant de l'utilisation de pièces non conformes aux prescriptions du constructeur,
- 15** ceux causés aux matières consommables, fluides techniques ou pièces d'usure, sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien assuré ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.
- 16** ceux causés aux tubes électroniques ou à vide, aux batteries d'accumulateurs, piles, sauf si le bris ou la disparition de ces objets est la conséquence directe d'un sinistre indemnisable atteignant d'autres parties du bien assuré,
- 17** ceux normalement garantis par les constructeurs, fournisseurs ou installateurs, en vertu d'un contrat ou de textes législatifs ou réglementaires. Toutefois, si ceux-ci contestent leur responsabilité et si la cause du dommage est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre et exerçons le recours s'il y a lieu,
- 18** ceux résultant de transports ou déplacements hors de l'établissement de l'assuré, ces dommages peuvent être couverts par l'option « transports privés » visée au § 5.3 de l'article 5 des présentes Dispositions Générales et pour les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires par l'option visée au § 5.1.5 ci-après,
- 19** les frais supplémentaires d'exploitation suivants :
- les frais supplémentaires résultant d'améliorations ou de modifications des modalités de traitement de l'information qui ne seraient pas uniquement justifiées par la poursuite de vos activités dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel,
 - les agios et intérêts bancaires, consécutifs à l'impossibilité d'effectuer des opérations de facturation, pour votre compte ou celui de tiers ou de clients, et nécessitant l'obligation de négocier des emprunts ou des découverts bancaires,
- 20** les frais de reconstitution des données informatisées lorsque :
- les documents et/ou données de base nécessaires à la reconstitution (doubles, archives, dossiers d'analyse et de programmation ou tous documents directement utilisables en clair) **n'existent pas ou ont disparu**,
 - l'altération ou la perte de données ou d'informations consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou de l'électricité statique,
 - les frais sont engagés pour toute modification ou amélioration des modalités de traitement de l'information.
-

5.1.5 Nous pouvons garantir en option les micro-ordinateurs portables

Sur votre demande et moyennant cotisation supplémentaire, les dispositions prévues dans la présente annexe sont étendues à vos micro-ordinateurs portables et leurs accessoires, à usage professionnel, tant sur le site assuré qu'en cours de transport et en tout autre lieu nécessité par votre activité professionnelle ou celle de vos Collaborateurs dans le cadre de missions permanentes ou occasionnelles

Pour ces biens les garanties sont étendues aux dispositions prévues au § 5.3 ci-après.

- **Le capital assuré** correspond à la valeur catalogue de l'ensemble de vos micro-ordinateurs portables et de leurs accessoires. **La sanction prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances s'applique.** S'il résulte des estimations au jour du sinistre que les valeurs qui auraient dû être garanties au titre des postes précités excèdent de plus de 15 % celles effectivement assurées, vous conserverez à votre charge une part proportionnelle du dommage conformément à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

- **Indemnisation**

L'évaluation des dommages s'effectue selon les modalités d'indemnisation prévues dans l'article 1, **sous réserve de la vétusté particulière ci-après** :

Pour chacun des biens assurés, l'indemnisation se fera **en valeur de remplacement à neuf pendant les trois premières années** à compter de sa date de première mise en service. Au-delà de cette période, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté à dire d'expert fixé au minimum à 2 % par mois à compter du 13^{ème} mois.

La garantie « vol » est conditionnée à la présentation d'un dépôt de plainte obligatoire.

- **Extensions de garanties particulières**

Par extension aux dispositions prévues au § 5.3 ci-après et pour les seuls micro-ordinateurs portables assurés et leurs accessoires la garantie est acquise lors des transports ferroviaires, aériens et maritimes sous réserve que ces biens soient pris en « bagage à main ».

- **Territorialité**

Les micro-ordinateurs portables assurés et leurs accessoires sont garantis en tout lieu dans le monde entier.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues à l'article 4 et au § 5.2.7 des présentes Dispositions Générales nous ne garantissons pas :

Les dommages suivants :

- 1** ceux subis par les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires lorsqu'ils résultent de vol ou tentative de vol commis sans effraction dûment constatée du véhicule les contenant,
- 2** ceux subis par les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires contenus dans un véhicule lorsqu'ils résultent de vol ou tentative de vol commis entre 21 heures et 7 heures du matin,
- 3** ceux subis par les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires lorsqu'ils sont confiés à un transporteur professionnel (transporteur public) dans le cadre d'un contrat de transport, y compris lors d'un déménagement,

Les frais suivants :

- 4** les frais et honoraires visés aux § 5.3.3 et 5.4.1.
-

5.2 Les événements suivants :

Tous événements à caractère accidentel occasionnant des dommages matériels directs aux biens assurés, **sous réserve** des exclusions prévues par ailleurs, et résultant des événements suivants :

5.2.1 Incendie et événements assimilés

Nous garantissons :

- l'**incendie** et la fumée consécutive,
- les **explosions** et **implosions** de toute nature, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur,
- l'émission accidentelle de **fumées**, quelle qu'en soit l'origine dès lors qu'elle ne présente pas un caractère permanent ou périodique,

- **la chute d'appareils de navigation aérienne** ou d'engins spatiaux, ou d'objets en tombant, ainsi que la chute de météorites,
- le **choc d'un véhicule terrestre** conduit par une personne autre que vous-même, votre conjoint et toute personne dont vous êtes civilement responsable, **sous réserve de la fourniture d'un dépôt de plainte lorsque le véhicule n'est pas identifié**,
- les **fuites accidentelles** de votre **installation de sprinklers** (extinction automatique à eau), y compris celles consécutives au gel, ainsi que le **gel** occasionnant des dommages à cette installation et survenant à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés,
- l'**onde de choc** accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique (mur du son).

Nous ne garantissons pas :

Outre les exclusions prévues au chapitre 4 et à l'article 4 nous ne garantissons pas :

Les dommages suivants :

- 1** ceux, autres que d'incendie ou d'explosion, résultant de la fermentation ou de l'oxydation des biens assurés,
- 2** ceux subis par le matériel à l'intérieur duquel l'incendie ou l'explosion a pris naissance, ces dommages relèvent de la garantie visée à l'article 2,
- 3** ceux, autres que d'incendie, résultant d'un fluide ou de la pression d'un gaz introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais,
- 4** ceux non exclus à l'article 4,
- 5** ceux subis par les compresseurs, moteurs thermiques, turbines et objets ou structures gonflables, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients et réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens,
- 6** ceux résultant de tout événement, notamment coup de feu, usure ou gel, à l'origine de crevasses ou fissures aux appareils à vapeur,
- 7** ceux résultant de vols survenus à l'occasion d'un événement prévu au § 5.2.1. ci-avant,
- 8** la réparation des défauts ou désordres à l'origine des dommages causés par les fuites accidentelles de votre installation de sprinklers sur les biens assurés,

Prévention « Incendie - explosion »

Vous vous engagez à ne faire procéder à **aucune opération de soudage, découpage ou autre travail quelconque à la flamme**, quel qu'il soit, dans l'enceinte de votre entreprise, dans les cours et dépendances et aux abords immédiats de celle-ci, **sans une autorisation écrite de vous-même** ou d'une personne mandatée par vous, **à moins qu'il ne s'agisse** de postes de travail inhérents aux opérations de fabrication effectuées dans le cadre normal de vos activités industrielles ou commerciales ou de travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Attention : si après un incendie ou une explosion causé par des opérations de **travail par point chaud**, nous établissons que vous-même ou vos préposés, **n'avez pas fait signer l'autorisation écrite**, type « **Permis de feu** », l'indemnité due pour le sinistre sera réduite de **10 %**.

Cette **autorisation écrite**, type « **Permis de feu** » - dont un exemplaire est intégré en fin des présentes Dispositions Générales - **doit être signée** par vous-même (ou votre mandataire), par l'opérateur et éventuellement par l'agent veillant à la sécurité de l'opération.

5.2.2 Tempête, grêle, neige

Nous garantissons :

- **l'action directe :**

- du **vent** ou d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la **grêle** sur les toitures,
- du **poids de la neige** (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune des biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes ;

- **la mouille** causée par la pluie, la neige ou la grêle, lorsqu'elle occasionne des dommages à l'intérieur des bâtiments assurés - ou renfermant les biens assurés - **dans les 48 heures** suivant leur destruction totale ou partielle suite à un des événements précités.

Nous ne garantissons pas :

Outre les exclusions prévues au chapitre 4 et à l'article 4 nous ne garantissons pas :

Les dommages suivants :

- 1** ceux résultant de l'action directe du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent, de la grêle ou du poids de la neige sur la toiture des biens immobiliers contenant les biens assurés :
 - clos au moyen de bâches (sauf en cas d'utilisation, après sinistre, pour leur protection ou leur réparation) ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'Art,
 - dont les éléments porteurs ne sont pas posés ou fixés selon les règles de l'Art,
 - dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux non posés et non fixés selon les règles de l'Art.Toutefois, demeure garantie l'action directe de la grêle ou du poids de la neige sur les toitures de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.
- 2** ceux résultant de l'action directe du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent, de la grêle ou du poids de la neige sur les éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) - sauf s'ils sont armés - ainsi que les conséquences résultant de leur destruction totale ou partielle, sauf si elle est consécutive à la destruction totale ou partielle des bâtiments contenant les biens assurés,
- 3** ceux résultant de l'action directe du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent, de la grêle ou de la neige sur les biens en plein air, à l'exception du matériel fixe conçu pour un usage extérieur,
- 4** ceux résultant de l'action du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent et de la mouille sur le contenu des bâtiments non entièrement clos et couverts,
- 5** ceux résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant sauf cas de force majeure vous ayant empêché d'y remédier,
- 6** ceux résultant d'inondations, débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer. S'il y a lieu ces événements peuvent être pris dans le cadre de la garantie « Catastrophes naturelles » (chapitre 3) en application de la loi du 13 juillet 1982 et des textes qui en découlent.

5.2.3 Action de l'eau - gel

Nous garantissons :

- les **fuites** (y compris celles résultant d'un **gel**), les **ruptures** et **débordements** :
 - des chéneaux, gouttières, conduites et toutes installations à circulation d'eau,
 - de tous appareils à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage situés à l'intérieur des bâtiments, ainsi que les infiltrations en résultant ;
- les **débordements** et **renversements** de récipients de toute nature contenant de l'eau,
- les infiltrations provoquées par la pluie, la neige ou la grêle au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons couvrants,
- l'**humidité** et/ou la **condensation** (y compris bistrage) consécutives à l'un des événements précités,
- **tout autre événement - à l'exception des seuls événements non garantis précisés ci-après** - à condition que la responsabilité en incombe à un **tiers identifié** contre lequel nous avons un droit de recours,
- le **ruissellement des eaux** provenant des cours et jardins, voies publiques ou privées, dès lors qu'il ne présente pas un caractère permanent ou périodique,
- le **refoulement des égouts** et des canalisations enterrées,
- les ruptures ou fuites accidentelles de canalisations d'alimentation de **combustibles liquides**,
- le **gel** à l'origine de dommages aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux canalisations autres que les canalisations enterrées (c'est-à-dire celles nécessitant des travaux de terrassement), situés à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés,

Nous ne garantissons pas :

Outre les exclusions prévues au chapitre 4 et à l'article 4 nous ne garantissons pas :

Les biens suivants :

- 1** les matériels à l'extérieur des locaux, à l'exception du matériel fixe conçu pour un usage extérieur,

Les dommages suivants :

- 2** ceux résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant, sauf cas de force majeure vous ayant empêché d'y remédier,
 - 3** la réparation des défauts ou désordres à l'origine des dommages causés par l'eau sur les biens assurés,
 - 4** les travaux de terrassement engagés pour accéder aux canalisations enfouies sous la terre ou rechercher l'origine des fuites et débordements ou pour y remédier,
 - 5** les pertes d'eau et de tout autre liquide,
 - 6** ceux causés par les fuites accidentelles de votre installation de sprinklers (extinction automatique à eau), y compris celles dues au gel, ainsi que le gel de ces installations (ces dommages relèvent des événements prévus au § 5.2.1),
 - 7** ceux résultant d'inondations, débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer. S'il y a lieu ces événements peuvent être pris dans le cadre de la garantie « Catastrophes naturelles » (chapitre 3) en application de la loi du 13 juillet 1982 et des textes qui en découlent.
-

Prévention « Action de l'eau - gel »

Vous devez, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle :

- interrompre la distribution d'eau dans les locaux **inoccupés** pendant une période supérieure à **un mois**,
- pendant les périodes de **gel**, si les locaux ne sont pas chauffés :
 - vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,
 - arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

Vous devez maintenir vos installations, y compris vos installations de sprinklers, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Si les biens assurés sont endommagés parce que les précautions prévues ci-dessus n'ont pas été prises (sauf bien entendu si un cas de force majeure vous en a empêché), **l'indemnité due pour le sinistre sera réduite de 30 %**.

5.2.4 Vol et tentative de vol

Nous garantissons :

La disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés résultant d'un **vol** ou d'une **tentative de vol**, sous réserve des exclusions prévues dans le § 5.4.2, et commis par :

- **effraction** ou **escalade** des locaux assurés,
- **agression** avec violences ou menaces sur vous-même, un membre de votre famille ou de votre personnel (quel que soit le lieu de l'agression), ou sur toute autre personne présente dans les locaux assurés.

Nous ne garantissons pas :

Outre les exclusions prévues au chapitre 4 et à l'article 4 nous ne garantissons pas :

Les dommages suivants :

- 1** ceux résultant de vols ou tentatives de vol dont les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du nouveau Code Pénal, seraient auteurs ou complices, y compris lorsqu'il s'agit des fonds et valeurs si cette option a été souscrite,
 - 2** ceux résultant de vols ou tentatives de vol des vitrines transportables ou amovibles ou de leur contenu (sauf lorsqu'elles sont remises à l'intérieur des locaux pendant les heures de fermeture), ainsi que du contenu des vitrines extérieures ou s'ouvrant vers l'extérieur,
 - 3** ceux résultant d'incendie ou d'explosion causés aux biens assurés, même s'ils résultent d'un vol ou d'une tentative de vol ainsi que les dommages dus à l'action de l'eau, ces dommages relèvent des garanties prévues au § 5.2.1 et 5.2.3.
-

Mesures de protection des bâtiments

Sauf dispositions contraires dans vos Dispositions Particulières, la garantie VOL ne vous est accordée que si le niveau de protection des moyens d'accès et d'ouverture des locaux renfermant les biens assurés répond au moins à l'un des deux niveaux exigés dans le tableau ci-après :

Accès	Niveau de protection 0	Niveau de protection 1
<ul style="list-style-type: none"> • Vitrines, portes d'accès et impostes composant la devanture 	<p>Pas de protection imposée par la Compagnie, sauf une serrure de sûreté sur chaque porte.</p> <p>Toutefois, les panneaux grillagés, volets, rideaux de tous types sont recommandés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rideau métallique à lames <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rideau plein à enroulement (3) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grille à enroulement (3) placée derrière ou devant la devanture <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Verre anti-effraction (5)
<ul style="list-style-type: none"> • Autres portes d'accès : - Portes - Serrures 	<p>Tous types de portes (1) équipées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 2 systèmes de fermeture dont un de sûreté <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> . un système de fermeture de sûreté comportant au moins 2 points d'ancrage 	<p>Porte équipée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 2 systèmes de fermeture dont 1 A2P** <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> . un système A2P** comportant au moins 3 points d'ancrage . blindage des portes par une tôle d'acier de 15/10 . Dispositif anti-pinces <p>Exclusion : Porte à âme allégée</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Si partie vitrée sur une porte 	<ul style="list-style-type: none"> . Protection de la vitre par barreaux métalliques espacés au plus de 120 à 170 mm ou par une grille . Protection de la porte par un système de fermeture à double entrée de clef (4) 	<ul style="list-style-type: none"> . Protection de la vitre par barreaux métalliques espacés de 120 à 170 mm ou par une grille . Protection de la porte par un système de fermeture à double entrée de clef (4)
<ul style="list-style-type: none"> • Si porte à double battant 	<p>Blocage du vantail dormant au minimum par verrous haut et bas</p>	<p>Blocage du vantail dormant au minimum par verrous haut et bas et comportant un système de blocage de la tige</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Fenêtres ou impostes accessibles (2) et autres ouvertures (sopiraux, lanterneaux d'éclairage, vasistas, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Volets ou persiennes de toutes natures <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grille <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barreaux métalliques espacés au plus de 120 à 170 mm <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Verre anti-effraction (5) 	<ul style="list-style-type: none"> - Volets ou persiennes de toutes natures <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grille en Métal Déployé <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barreaux métalliques espacés au plus de 120 à 170 mm <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Verre anti-effraction (5)

(1) Recommandations : éviter les portes creuses (alvéolaires sans matériaux de remplissage ou constitué de réseaux de cartons ou de lamelles de bois ...).

(2) Celles situées à moins de 2,50 m du sol ou qui peuvent être facilement atteintes, notamment par les balcons, fenêtres, palières, terrasses ou toitures avoisinantes.

- (3) Rideau plein ou grille en acier (plutôt qu'en aluminium) devant descendre jusqu'au sol et dont la fermeture doit être assurée par une serrure de sûreté actionnant plusieurs pènes.
- (4) Système fonctionnant uniquement au moyen d'une clé tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.
- (5) A condition qu'il réponde à la norme NF P 78-406 et que son niveau de résistance soit au minimum au niveau P2. La présence de verre anti-effraction peut être admise comme moyen initial de protection pour les bâtiments renfermant un magasin de vente, à condition de répondre à la norme NF P 78-406 et que son niveau de résistance soit au minimum niveau P6.

Suspension de la garantie vol

- Lorsque les locaux restent inoccupés pendant **plus de 45 jours** au cours d'une même année d'assurance, en une ou plusieurs périodes, **la garantie « Vol » est automatiquement suspendue** à partir du **46^{ème} jour à midi**, jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours.

La garantie ne sera remise automatiquement en vigueur qu'à la réouverture de ces locaux et cessera pendant toute nouvelle inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant **4 jours consécutifs**.

Les périodes d'inoccupation n'excédant pas 4 jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée d'inoccupation de 45 jours.

- **L'évacuation** de vos locaux ordonnés par les Autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils, entraîne la **suspension** de la garantie « Vol », sous réserve des dispositions de l'article L 160-7 du Code des Assurances.
- **La transformation ou la réfection** des bâtiments et/ou des dispositifs de protection entraîne la suspension de la garantie « Vol » pendant la durée des travaux, sauf mention contraire dans vos **Dispositions Particulières**.

Conditions de sécurité

Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter impérativement les conditions minimales de sécurité suivantes, sous peine de non application de la garantie « Vol » en cas de sinistre :

- **utiliser pendant les heures de fermeture de l'établissement, tous les moyens de protection et de fermeture** des locaux, existants ou mis en place à la souscription de la garantie.
Vous êtes cependant dispensé d'utiliser les grilles, rideaux et volets de protection pendant les heures de « déjeuner », sauf s'ils constituent le seul moyen de fermeture d'un accès possible.
- **respecter toutes autres conditions de sécurité** éventuellement prescrites dans vos **Dispositions Particulières**.

Dispositions particulières

La garantie « vol et tentative de vol » est conditionnée à la présentation d'un **dépôt de plainte obligatoire**.

5.3 Transport privé

5.3.1 Nous garantissons les biens suivants

Nous garantissons les **matériels professionnels** définis dans vos **Dispositions Particulières et non exclus par ailleurs, transportés** par vous ou vos préposés **dans vos véhicules routiers dans le cadre de la profession** que vous avez **déclarée et résultant des événements suivants :**

5.3.2 Nous garantissons les événements suivants

Événements caractérisés

- « Accidents, Incendie, Événements naturels, Attentats » :
 - heurt ou collision du véhicule routier ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps mobile ou fixe (**bordures de trottoirs et accotement, sans dommages au véhicule, exceptés**) ;
 - rupture d'essieu, de roue, d'attelage ou de châssis du véhicule routier ;
 - versement ou renversement du véhicule routier ou chute de ce dernier dans les fossés, ravins, précipices, rivières et fleuves ;
 - incendie ; explosion ;
 - chute d'arbres, de constructions, de câbles aériens ou de rochers sur le véhicule routier ou son chargement ; éboulement subit de terre ou de montagne ; affaissement subit de route ou de chaussée ; écroulement de ponts, bâtiments, tunnels, ouvrages d'art ;
 - chute de la foudre, éruption volcanique, inondation, trombe d'eau, tempête, cyclone, ouragan, crue subite, tremblement de terre, avalanche ;
 - émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage et attentats commis sur le territoire national français et visés par la loi n° 86-1020 du 09 septembre 1986.
- « Vol » :
 - directement consécutif à la réalisation de l'un des événements énumérés ci-dessus ;
 - commis avec violence ou à main armée ;
 - consécutif à l'abandon du véhicule routier, à la suite d'un malaise du conducteur ayant nécessité l'évacuation, en urgence, de ce dernier par une autorité médicale compétente.
- « Transports maritimes accessoires au transport terrestre » :

Pendant les transports maritimes accessoires au transport terrestre **et dans la mesure où ils sont effectués sans rupture de charge**, nous remboursons :

 - la perte totale des matériels assurés consécutive au naufrage du navire ;
 - la contribution des matériels assurés aux avaries communes, l'assureur acceptant de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes.

Chargement / déchargement

Nous garantissons les dommages matériels survenant au cours des opérations :

- . de chargement, c'est-à-dire, à partir du moment où les biens assurés quittent le sol à l'aplomb du véhicule porteur pour être chargés,
- . de déchargement, c'est-à-dire, à partir du moment où ils quittent le véhicule porteur jusqu'au moment où ils sont mis à terre à l'aplomb dudit véhicule.

Vol en stationnement

Le vol des biens assurés commis :

- . avec le vol du véhicule routier,
- . par effraction du véhicule routier **entièrement carrossé**.

Cette garantie s'exerce dans les conditions fixées dans vos **Dispositions Particulières**.

Pour que la garantie VOL vous soit acquise, vous devez établir, qu'au jour du sinistre, chacune des conditions ci-après étaient respectées au moment du vol :

- le véhicule routier est équipé d'un dispositif antivol livré par le constructeur permettant le blocage de la direction du véhicule.
- pendant l'absence du chauffeur, si brève soit-elle, et quel que soit le lieu de stationnement :
 - le dispositif antivol est dûment mis en œuvre, les portes et portières du véhicule dûment fermées à clé, les glaces entièrement levées et tous autres accès dûment verrouillés, aucune clé ne devant rester à bord,
 - les remorques et semi-remorques détachées font l'objet d'un gardiennage permanent ou, à défaut, sont remisées dans un endroit clos et couvert en dur ou gardienné.

5.3.3 Nous garantissons les frais suivants

- les frais d'expertise engagés **avec notre accord préalable** et ceux visés au § 11.3 chapitre 5 « Expertise »,
- les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement engagés **avec notre accord préalable**,
- les frais de sauvetage, déchargement, magasinage, rechargement, raisonnablement engagés en vue de **minimiser les dommages résultant d'un sinistre couvert**.

5.3.4 Le capital assuré que vous avez choisi, indiqué dans vos **Dispositions Particulières** et auquel s'ajouteront les frais visés par le § 5.3.3 ci-dessus, **s'applique par année d'assurance**.

5.3.5 Indemnisation

Jusqu'à concurrence des limites de garantie fixées dans vos Dispositions Particulières :

- **Les biens** sont estimés et indemnisés sur la base de leur **valeur d'usage** à dire d'expert. Si les biens sont économiquement réparables nous remboursons les frais de réparation à concurrence de cette valeur d'usage.
- **Les frais** visés au § 5.3.3 sont estimés et indemnisés sur la base des frais engagés et justifiés sans pouvoir dépasser les limitations éventuelles prévues par ailleurs.

L'indemnité est réglée sous déduction de la valeur de sauvetage ainsi que des découverts et franchises prévus dans vos **Dispositions Particulières**, hors T.V.A sauf si vous apportez la preuve que vous n'êtes pas en mesure de la récupérer.

5.3.6 Durée des garanties

La garantie s'exerce **en cours de transport** pendant tout le temps où les biens assurés se trouvent à bord de vos véhicule(s) routier(s), ainsi que pendant les périodes de stationnement desdits véhicules chargés en tous lieux, y compris dans votre garage ou votre entrepôt ou de celui d'un tiers, **sous réserve des conditions et dispositions particulières fixées dans le § 5.3.2**.

5.3.7 Nous ne garantissons pas

Les biens suivants :

- 1** les biens pris en charge au titre d'un contrat de transport,
- 2** les matériels appartenant à vos représentants, voyageurs de commerce, agents commerciaux et preneurs d'ordre ou de commande,

3 les téléphones portables, radiotéléphones, citizen band (c.b.), autoradios, lecteurs de Compact Disc et leur chargeur ainsi que leurs périphériques (haut-parleurs, amplificateur...) à l'usage de l'assuré et/ou de ses préposés tant à titre professionnel qu'à titre privé,

4 les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires, sauf mention contraire dans vos Dispositions Particulières.

Les conséquences des événements suivants :

5 l'influence de la température. Néanmoins, ces dommages sont garantis au titre du présent contrat, s'ils sont la conséquence directe de la réalisation d'un des événements énumérés dans le § 5.3.2 des présentes Dispositions Générales,

6 la pollution des matériels assurés. Néanmoins, ces dommages sont garantis au titre du présent contrat s'ils sont la conséquence directe de la réalisation d'un des événements énumérés dans le § 5.3.2 des présentes Dispositions Générales,

7 la violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, confiscation, mise sous séquestre et réquisition,

8 toute forme de saisie, caution ou autre garantie financière,

9 la quarantaine, mesures sanitaires, désinfection,

10 tous obstacles apportés à l'exploitation commerciale relative aux matériels transportés,

11 vice propre,

12 l'absence (sauf si conforme aux usages), insuffisance ou inadaptation, pour les biens assurés :

- de la préparation au transport,
- du conditionnement, de l'emballage,
- du calage ou de l'arrimage.

13 la surcharge du véhicule supérieure de 20% à la charge utile mentionnée sur la carte grise,

14 le défaut d'entretien du véhicule et de ses accessoires ou de ses bâches,

15 la non conformité des conditions de transport aux règlements en vigueur,

16 la mouille du chargement sur des véhicules non couverts ou non bâchés,

Les dommages suivants :

17 les dommages causés par les biens assurés,

18 les dommages survenus aux biens assurés lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé).

Cette exclusion ne peut être opposée :

- a) en cas de vol, de violence ou d'utilisation à l'insu de l'assuré,
- b) lorsque en qualité de commettant :
 - l'assuré est trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - l'assuré ignore que le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne lui ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

- 19** les dommages subis par les biens assurés lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule routier :
- a) est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - b) ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - c) ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit par une autorité compétente,
- à moins que vous n'établissiez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
- 20** les vols ou tentatives de vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311.12 du Code Pénal,
- 21** les amendes et pénalités de toute nature, y compris fiscale ou de douane,
- 22** tous dommages-intérêts, pertes indirectes, perte de valeur ou dépréciation réclamés en plus des dommages et pertes matériels couverts par le contrat,
- 23** tous frais quelconques, sauf ceux visés au § 5.3.3 « frais de sauvetage » - des présentes Dispositions Générales.
-

5.3.8 Etendue Territoriale

Sauf mention contraire dans vos **Dispositions Particulières**, la garantie s'exerce à l'occasion des transports exécutés en France Métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre ainsi que dans les pays limitrophes (Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, Suisse) **à l'exclusion de l'Italie.**

5.4 Les frais suivants

5.4.1 les frais supplémentaires d'exploitation liés au système informatique et aux matériels de robotique

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie des pertes financières visées au chapitre 2.

Nous garantissons :

En complément d'un dommage matériel garanti, le paiement des **frais supplémentaires** que vous devez engager d'un commun accord avec notre expert, pour pouvoir poursuivre votre travail de traitement des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel, et jusqu'à la reconstitution du système de traitement de l'information, tel qu'il existait immédiatement avant le sinistre et **dans la limite d'une période d'indemnisation de 12 mois à partir de la date du sinistre.**

Pour l'application de cette garantie on entend par **frais supplémentaires** : la différence entre le coût total de traitement de l'information après un sinistre garanti et le coût total de traitement de l'information qui aurait été normalement supporté par vous pour effectuer les mêmes tâches pendant la même période, si aucun sinistre n'était survenu.

Les frais supplémentaires concernent notamment les frais de location de matériels de remplacement, frais de personnel, travaux exécutés à façon hors de l'entreprise, frais pouvant s'avérer nécessaires pour assurer le traitement de l'information sous une forme autre qu'informatique, frais engagés pour rendre compatibles les logiciels.

- le **capital assuré** correspond au montant que vous avez choisi indiqué dans vos **Dispositions Particulières**.

- **indemnisation** :

Seuls donnent lieu à indemnisation les **frais dûment justifiés et engagés** dans un **délai de 12 mois** à partir de la date du sinistre.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues au chapitre 4 et à l'article 4 nous ne garantissons pas :

Les frais supplémentaires d'exploitation informatique suivants :

- 1** les frais supplémentaires résultant d'améliorations ou de modifications des modalités de traitement de l'information qui ne seraient pas uniquement justifiées par la poursuite de vos activités dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel,
 - 2** les agios et intérêts bancaires, consécutifs à l'impossibilité d'effectuer des opérations de facturation, pour votre compte ou celui de tiers ou de clients, et nécessitant l'obligation de négocier des emprunts ou des découverts bancaires.
-

5.4.2 les frais de reconstitution des données informatisées

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie des pertes financières visées au chapitre 2.

Nous garantissons :

A la suite d'un dommage matériel garanti atteignant un matériel informatiques ou de robotique, le remboursement des frais nécessaires pour reconstituer les **informations portées par les supports informatiques d'informations** au moment du sinistre, lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu à la suite du sinistre, survenu au lieu d'assurance.

- le **capital assuré** correspond au montant que vous avez choisi indiqué dans vos **Dispositions Particulières**.
- **indemnisation :**
Seuls donnent lieu à indemnisation les **frais dûment justifiés et engagés** dans un **délai de 12 mois** à partir de la date du sinistre.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues au chapitre 4 et à l'article 4 nous ne garantissons pas :

Les frais de reconstitution des données informatisées lorsque :

- 1** les documents et/ou données de base nécessaires à la reconstitution (doubles, archives, dossiers d'analyse et de programmation ou tous documents directement utilisables en clair) **n'existent pas ou ont disparu**,
 - 2** l'altération ou la perte de données ou d'informations consécutive à l'influence d'un champ magnétique ou de l'électricité statique,
 - 3** les frais sont engagés pour toute modification ou amélioration des modalités de traitement de l'information.
-

5.4.3 Les frais financiers pour les matériels en crédit-bail / crédit, location, leasing non inclus dans les capitaux déclarés (formule forfaitaire)

Nous garantissons les frais financiers du contrat de crédit – bail / crédit, location, leasing, pouvant rester à votre charge à la suite de dommages matériels indemnisés.

• **indemnisation**

Ces frais sont indemnisés selon les modalités prévues dans le § 3.5 de l'article 3. **Toutefois, pour cette option l'indemnité due au titre de ces frais ne pourra excéder 40 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré.**

Chapitre 2 : Protection financière de votre entreprise

Les garanties suivantes ne se cumulent pas.

6 Article 6 : Pertes d'exploitation

6.1 Nous garantissons :

La **perte de marge** brute résultant de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de vos activités assurées par suite d'un sinistre garanti et indemnisable par le présent contrat.

Notre garantie s'étend aux **frais supplémentaires d'exploitation** destinés à réduire cette baisse. Les dommages sont constitués de tous les frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

La garantie est subordonnée à l'existence au jour du sinistre d'une assurance couvrant en suffisance les dommages matériels causés par les événements garantis dans les lieux désignés aux **Dispositions Particulières**. **Si nous établissons que l'insuffisance de cette assurance a été la cause d'une aggravation de la perte d'exploitation consécutive à un sinistre, l'indemnité sera réduite par l'expert, à celle qui aurait été normalement fixée.**

- **le capital assuré** correspond à 120 % du montant, que vous nous avez déclaré et qui figure dans vos Dispositions Particulières, de la marge brute du dernier exercice comptable clos majorée du pourcentage d'évolution de votre entreprise et multipliée pour la période d'indemnisation que vous avez choisie exprimée en années si cette dernière est supérieure à 12 mois.

Ajustabilité :

Après la clôture de chaque exercice comptable annuel, vous vous engagez à nous faire connaître dans les meilleurs délais le montant réel de votre marge brute tel qu'il résulte des comptes dudit exercice.

Il est convenu que si un sinistre donne lieu à une indemnité en vertu du présent contrat, il en sera tenu compte dans le calcul de la marge brute en vue de la régularisation de la cotisation. Cette dernière s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 12 § 12.5.1 ci-après.

Vous pouvez, à tout moment, demander à la Compagnie la modification du capital assuré si celui-ci s'avère insuffisant.

• Indemnisation

La période d'indemnisation et le montant maximum de l'indemnité sont fixés dans vos **Dispositions Particulières**.

- Estimation des dommages et calcul de l'indemnité

1) **La perte de marge brute** est déterminée en appliquant le pourcentage de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le pourcentage de marge brute et le chiffre d'affaires qui auraient été réalisés en l'absence de sinistre sont calculés à partir de votre comptabilité et des résultats des exercices antérieurs. Il est tenu compte de l'évolution de votre entreprise, des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats.

Les activités de votre entreprise qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux indiqués aux **Dispositions Particulières**, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

2) **L'indemnité qui vous sera versée pour les frais supplémentaires d'exploitation :**

- ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais,
- sera réduite dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisé grâce aux frais supplémentaires pendant la durée maximum de la période d'indemnisation mentionnée aux Dispositions Particulières et la part de chiffre d'affaires réalisé grâce à l'engagement desdits frais, pendant cette durée et au delà,
- sera réduite dans le rapport existant entre la part de marge brute assurée et celle qui aurait effectivement dû être assurée.

Du montant de l'indemnité due seront déduites les charges constitutives de la marge brute que vous cessez de supporter, du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

Vous conserverez à votre charge une **franchise minimum** mentionnée aux **Dispositions Particulières**. Cette dernière peut être exprimée soit en nombre de jours de marge brute annuelle du dernier exercice comptable clos de votre entreprise, soit en euros.

Si la franchise est exprimée en nombre de jours, le montant en euros, correspondant à un jour de marge brute annuelle, est le quotient du montant de la marge brute annuelle du dernier exercice comptable clos de votre entreprise par le nombre de jours ouvrés de votre entreprise au cours de ce même exercice comptable.

Elle s'applique quel que soit l'événement générateur du sinistre à l'exception toutefois des événements pour lesquels il est prévu par ailleurs au contrat une **franchise particulière d'un montant supérieur**, auquel cas c'est cette franchise qui s'applique.

Lorsque l'événement touche des matériels désignés dans le contrat, il sera tenu compte du pourcentage de contrôle pour chaque matériel.

6.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues au chapitre 4 nous ne garantissons pas :

- 1 le paiement des amendes,
 - 2 les pertes d'exploitations consécutives à des vols ou à des événements prévus à l'article 5 § 5.3,
 - 3 les pénalités de retard, sauf mention contraire dans vos Dispositions Particulières.
-

7 Article 7 : Frais supplémentaires d'exploitation seuls

7.1 Nous garantissons :

Le remboursement des **frais supplémentaires d'exploitation** engagés pour réduire la baisse du chiffre d'affaires suite à **des dommages matériels directs que nous avons indemnisés au titre du présent contrat.**

- **Les capitaux assurés** correspondent au montant prévu dans vos **Dispositions Particulières.**
- **Indemnisation**

La période d'indemnisation est fixée dans vos **Dispositions Particulières.**

Les dommages sont constitués de tous les frais raisonnablement exposés, à dire d'expert, par vous-même ou pour votre compte, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

Si un retard dans la reprise normale de l'activité était imputable à l'Assuré, ou si une insuffisance d'assurance des dommages matériels était à l'origine d'une aggravation de la perte de chiffre d'affaires imputable au sinistre, l'indemnité serait réduite à dire d'expert, à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été suffisante.

7.2 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues au chapitre 4 nous ne garantissons pas :

- 1 les sinistres survenus pendant une période de chômage, liquidation judiciaire, cessation d'activité ou expropriation,
 - 2 les frais consécutifs à des événements prévus à l'article 5 § 5.3.
-

8 Article 8 : Particularités

8.1 Réinstallation dans d'autres lieux

En cas de sinistre, la garantie sera étendue à la **réinstallation** de votre entreprise dans de nouveaux lieux à condition qu'ils soient situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si votre entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance indiqué dans vos **Dispositions Particulières.**

8.2 Cessation d'activité

Si après un sinistre votre entreprise ne reprend pas une des activités déclarées aux **Dispositions Particulières** ou en cas de cessation définitive de votre activité, **aucune indemnité ne sera due** au titre de cette activité. Cependant, si la **cessation d'activité** est imputable à un événement indépendant de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au sinistre, une indemnité calculée selon les modalités prévues pourra vous être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurés et qui auront été exposées depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.

Cette indemnité pourra comprendre, dans les conditions prévues au contrat, les rémunérations du personnel et les indemnités de licenciement dues en raison de la cessation d'activité, mais ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui vous aurait été versée en cas de réinstallation de votre entreprise sur le site assuré.

Chapitre 3 : Catastrophes Naturelles

9 Article 9 : Catastrophes naturelles (loi du 13.07.82)

9.1 Nous garantissons

La réparation pécuniaire des **dommages matériels directs non assurables** à l'ensemble des biens couverts par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (1).

Nous garantissons également, si la garantie «Pertes d'exploitation» est souscrite, le paiement d'une **indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation** résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant ses biens lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

9.2 Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

9.3 Etendue de la garantie

La garantie couvre :

- le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions Générales lors de la première manifestation du risque,
- sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise (ou de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement du matériel garanti) dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

9.4 Franchises

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre, conformément aux indications des § 9.4.1 et 9.4.3.

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

9.4.1 Garantie directe des effets des catastrophes naturelles

- **Pour les véhicules terrestres à moteur**, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 EUR pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue dans vos Dispositions Particulières si celle-ci est supérieure.
- **Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel**, le montant de la franchise est fixé à 380 EUR, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 EUR.
- **Pour les biens à usage professionnel**, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par vous, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 EUR ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 EUR. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue dans vos Dispositions Particulières, si celle-ci est supérieure à ces montants.

9.4.2 Garantie des pertes d'exploitation (et Frais supplémentaires d'exploitation) suite aux effets des catastrophes naturelles

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise (ou du matériel endommagé) pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 EUR. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue dans vos Dispositions Particulières, si celle-ci est supérieure.

9.4.3 Modulation des franchises prévues aux § 9.4.1 et 9.4.2 (sauf pour les véhicules terrestres à moteur)

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Chapitre 4 : Les exclusions générales

10 Article 10 : Nous ne garantissons jamais

En complément des dispositions applicables à chacune des garanties proposées, nous ne garantissons pas :

- 1** Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous-même ou avec votre complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale,
 - 2** Les dommages causés par :
 - la guerre étrangère, la guerre civile,
 - les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz-de-marée, les glissements de terrain et les autres événements à caractère catastrophique, les phénomènes naturels autres que « Tempête, Grêle, Neige », sauf si ces événements sont qualifiés de Catastrophes Naturelles par Arrêté Interministériel en application de la loi du 13 Juillet 1982,
 - 3** Les dommages résultant de mutineries militaires ou de révolution,
 - 4** Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - . frappent directement une installation nucléaire,
 - . ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - . ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous-même ou toute personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,sauf s'ils résultent d'actes de terrorisme ou d'attentats tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat.
 - 5** Les dommages suivants :
 - les dommages corporels,
 - les dommages résultant d'un événement non aléatoire.
 - 6** Les frais suivants résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme :
 - les frais de décontamination des déblais, leur confinement et les frais de transport nécessaires à ces opérations.
-

Chapitre 5 : Les sinistres

11 Article 11 : Dispositions en cas de sinistre

Les dispositions suivantes sont complétées par les modalités d'indemnisation propres à chaque garantie figurant aux présentes **Dispositions Générales**.

11.1 Ce que vous devez faire en cas de sinistre

Informez votre Agent Général (ou la Compagnie) dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard, par écrit ou verbalement contre récépissé dans les **cinq jours ouvrés**, sauf en cas de :

- Vol, dans les **deux jours ouvrés**. Vous devez également prévenir la police ou la gendarmerie dans les vingt-quatre heures de sa constatation et déposer une plainte dont le récépissé devra nous être remis,
- Catastrophes Naturelles, au plus tard dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état, délai porté à **trente jours** pour les garanties « Frais supplémentaires d'exploitation liés au système informatique » et « Frais de reconstitution des données informatiques ».

Faire tout ce qui est en votre pouvoir pour en limiter les conséquences.

Prendre toutes mesures utiles à limiter les dommages et sauvegarder les biens assurés. Vous devez nous permettre de prendre toutes mesures de même nature sans qu'on puisse nous opposer d'avoir fait acte de propriété ou d'avoir reconnu que notre garantie était engagée ;

Indiquer dans votre déclaration de sinistre les dates, lieux, natures, causes, circonstance, conséquences connues ou présumées de l'événement.

Déclarer dans les mêmes délais le sinistre sur chaque contrat d'assurance dont la garantie est susceptible de s'appliquer et en cas d'existence de contrats d'assurances de même nature, préciser dans la déclaration l'Assureur choisi par vous pour instruire ce sinistre.

Lorsque le sinistre concerne

- a) des **dommages aux biens de l'entreprise**, vous nous communiquez sur simple demande de notre part et dans le plus bref délai tous documents nécessaires à l'expertise. Vous nous fournissez également, dans le délai de **trente jours** à compter du jour où vous avez eu connaissance du sinistre, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié et signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.

S'il s'agit d'un bris de machine, vous vous abstenez de procéder à toute réparation sans notre accord écrit. Toutefois, en cas d'urgence, vous pouvez nous demander l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés.

Dans tous les cas et jusqu'à expertise, vous prenez toutes mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

b) les **biens assurés au titre de la garantie « transports privés »**, vous devez :

- faire procéder à toutes constatations utiles sur les lieux du sinistre, en vue d'attester la réalité des faits que vous estimez vous ouvrir droit à indemnisation, soit par les autorités de police ou de gendarmerie, soit par tout autre moyen susceptible d'apporter un commencement de preuve, comme, par exemple, le témoignage de personnes extérieures à votre entreprise ou un constat d'huissier ;
- nous prêter votre concours sans réserve lorsque nous estimons nécessaire de faire expertiser les biens endommagés ;
- conserver le recours contre les responsables et nous prêter sans réserve votre concours pour engager éventuellement les procédures nécessaires ;
- à l'appui de toute réclamation, produire tout document permettant de justifier de la réalité du sinistre et de sa cause, de l'existence et de la valeur des biens transportés, ainsi que des dommages déclarés notamment :
 - la facture d'origine des biens endommagés,
 - le détail chiffré de votre réclamation,
 - le récépissé de déclaration de vol,
 - les date, lieu, circonstances et causes de l'événement,
 - les noms, adresse des témoins, et tiers responsables,
 - l'immatriculation du véhicule utilisé,
 - le constat amiable.

c) des dommages occasionnant **des pertes d'exploitation et/ou des frais supplémentaires d'exploitation et/ou des frais de reconstitution des données informatisées** vous nous communiquez sur simple demande de notre part et dans le plus bref délai tous documents nécessaires à l'expertise.

11.2 Les conséquences du non-respect de vos obligations

Si vous ne respectez pas les obligations vous incombant en cas de sinistre, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement nous aura causé sauf, si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou un cas de force majeure.

Par ailleurs, vous perdez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause :

- **si vous n'avez pas respecté le délai de déclaration du sinistre et que ce retard nous a causé un préjudice**, sauf si ce retard est dû à un événement fortuit ou à un cas de force majeure,
- **si de mauvaise foi, vous avez fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre, exagéré le montant des dommages, prétendu détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre**,
- **si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.**

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé et nous avons la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

11.3 Expertise

Pour l'ensemble des garanties "dommages aux matériels", et "Protection financière de votre entreprise", les sinistres sont réglés d'un commun accord entre vous et nous, soit directement, soit après expertise contradictoire ou non. Il est toutefois convenu qu'en cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, avant tout recours à la voie judiciaire, il sera obligatoirement procédé à une expertise amiable et contradictoire dans les cas et selon les modalités ci-après.

Chacune des parties choisit son propre expert en payant ses frais et honoraires. Si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième, chacune des parties payant la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce compétent.

Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième expert, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Par dérogation aux principes énoncés ci-avant, pour la garantie « Transports privés » :

- L'expertise des dommages, si nous l'estimons nécessaire, se tient à notre diligence au lieu que vous nous indiquerez comme étant celui où vous avez remis les biens endommagés après le sinistre.
- Lorsqu'une part au moins des dommages est à notre charge, nous devons les honoraires de l'expert amiable et la moitié des honoraires de l'expert judiciaire.

En cas de contre-expertise amiable ou judiciaire, les honoraires du deuxième expert restent à la charge de la partie qui l'a missionné.

11.4 Sauvetage

Pour l'ensemble des dommages aux biens de l'entreprise, vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis.

Le sauvetage endommagé (partie des biens sinistrés conservant une certaine valeur), comme le sauvetage intact, reste votre propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur de sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

11.5 Délais de paiement - Récupération des biens volés

- a) Délais de paiement : le paiement des indemnités et prestations est effectué dans les 30 jours de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition à paiement, ce délai ne court que du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de paiement. Nous ne pouvons être tenus des suites d'un sinistre réglé pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

Lorsque le paiement des prestations concerne la garantie "**Catastrophes naturelles**", nous devons verser l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

b) Récupération des biens volés :

En cas de récupération de tout ou partie des biens volés, à quelque époque que ce soit, vous vous obligez à nous en aviser immédiatement.

Si la récupération a lieu :

- avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que vous avez pu exposer utilement ou avec notre accord, pour la récupération de vos biens,
- après le paiement de l'indemnité, nous devenons de plein droit propriétaire des biens récupérés.

Toutefois, vous avez la faculté de reprendre possession de ces biens, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit à l'alinéa précédent

L'exercice de cette faculté est subordonnée à la condition que votre décision de reprise nous soit notifiée dans les **30 jours** suivant celui où vous avez eu connaissance de la récupération.

11.6 Subrogation

Tout pouvoir nous est transféré dans la limite de vos droits et actions pour agir contre tout responsable de sinistre jusqu'à concurrence des sommes payées par nous. Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre votre conjoint, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques et généralement toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, **sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes conformément à l'article L 121.12 du Code des Assurances.**

Nous sommes déchargés envers vous de toute obligation née du présent contrat, quand la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, nous pourrons, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières du présent contrat.

11.7 Renonciation à recours

La garantie du présent contrat pourra s'exercer tant pour votre compte que pour le compte de l'organisme de Crédit-bail propriétaire du matériel.

En conséquence, nous renonçons à recours contre ce dernier, **sauf** en cas de malveillance de sa part, et pour autant qu'il existe une renonciation à recours réciproque entre vous.

11.8 Franchise

Les franchises s'appliquent par garantie.

Chapitre 6 : La vie de votre contrat

12 Article 12 : La vie du contrat

12.1 Début du contrat

Le contrat prend naissance dès l'accord des parties.

La garantie commence à la date qui figure dans vos **Dispositions Particulières**, à la rubrique « Date d'effet ». Il en est de même pour tout avenant au contrat.

Vos **Dispositions Particulières** indiquent également la date d'« échéance annuelle » du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

12.2 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour "**un an avec tacite reconduction**".

Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous dans les conditions indiquées à l'article 12.3 ci-après.

Toutefois, une mention contraire peut être prévue aux **Dispositions Particulières**.

12.3 Résiliation du contrat

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués ci-après, et notamment :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre Agent Général (ou de la Compagnie),
- **par nous**, par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue du Souscripteur.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

Par vous ou par nous :

- à la fin de chaque période annuelle d'assurance, moyennant préavis de **deux mois**,
- après un sinistre, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L191-6 du Code des Assurances. La résiliation prend effet **un mois** après sa notification à l'autre partie.

Dans le cas où la résiliation émane de nous, vous avez la possibilité - dans **le mois** qui suit la notification que nous vous avons adressée - de résilier tout autre contrat souscrit auprès de nous (article R113-10 du Code des Assurances). La résiliation prend effet **un mois** après sa notification à l'autre partie.

- si vous changez de domicile, de situation matrimoniale (mariage, décès, divorce...), de régime matrimonial, de profession, ou si vous prenez votre retraite professionnelle ou cessez définitivement vos activités professionnelles et que les risques garantis en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (art L113-16 du Code des Assurances). La résiliation doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet **un mois** après sa notification.

Par vous :

- si nous refusons de réduire votre cotisation après diminution du risque en cours de contrat (art. L113-4 du Code des Assurances). La résiliation prend effet **30 jours** après sa notification.
- si nous majorons la cotisation du contrat pour des motifs de caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans **le mois** qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration. Elle prend effet **un mois** après sa notification.

Vous nous devez alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous. Vous avez alors **un mois** pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet **un mois** après sa notification.

Par nous :

- si vous n'avez pas payé votre cotisation en totalité ou en partie. Nous pouvons en application de l'article L113-3 du Code des Assurances, suspendre votre contrat **trente jours** après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, puis le résilier **dix jours** après la date de suspension. Vous nous devrez alors, **à titre d'indemnité**, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre cotisation annuelle.
- si vos déclarations relatives au risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L 113-9 du Code des Assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 191-4 du Code des Assurances pour les risques situés dans le Haut Rhin, le Bas Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet **10 jours** après sa notification.
- si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés au sens de l'article L113-4 du Code des Assurances. La résiliation prend alors effet **10 jours** après sa notification.
- en cas d'**aggravation** des risques couverts par le contrat, si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l'avez expressément refusée. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

Les risques garantis se trouvent aggravés si en présence de circonstances nouvelles nous n'aurions pas accepté de conclure le contrat ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée (article L 113-4 du Code des Assurances).

Par l'héritier ou l'acquéreur des biens assurés ou par nous, en cas de transfert de propriété desdits biens (article L 121-10 du Code des Assurances). Si nous voulons résilier le contrat, nous pouvons le faire dans un délai de **trois mois** à partir du jour où nous avons reçu la demande de transfert du contrat au nom du nouveau propriétaire.

Eventuellement par l'administrateur ou par le débiteur, autorisé par le juge - commissaire ou le liquidateur selon le cas, si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

De plein droit

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement en cas de retrait de l'agrément de la Compagnie (article L 326-12 du Code des Assurances).

12.4 Déclaration du risque, de ses modifications et des assurances de même nature

12.4.1 Ce que vous devez faire à la souscription et en cours de contrat

Vous devez :

- **à la souscription**, répondre exactement aux questions que nous vous avons posées pour nous permettre d'apprécier le risque.

Ce sont en effet les réponses que vous apportez à nos questions qui nous permettent d'établir votre contrat et d'en fixer la cotisation.

- **en cours de contrat**, nous déclarer les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez apportées lors de la souscription du contrat.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée adressée à votre Agent Général (ou à la Compagnie), dans un délai de **15 jours** à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles. **Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à garantie en cas de sinistre**, sauf cas fortuit ou de force majeure, **dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.**

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, nous pouvons soit vous proposer de nouvelles conditions tarifaires, soit résilier votre contrat.

12.4.2 Les conséquences du non-respect de ces obligations

Si vos réponses ne sont pas conformes à la réalité, nous pouvons en cas de sinistre :

- **réduire votre indemnité** dans le rapport existant entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L113-9 du Code des Assurances), sous réserve de l'application des dispositions de l'article L191-4 du Code des Assurances pour les risques situés dans le Haut Rhin, le Bas Rhin et la Moselle ;
- **annuler votre contrat** en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L113-8 du Code des Assurances).

12.4.3 L'obligation de déclarer vos assurances de même nature

Si les risques garantis par votre contrat sont, en tout ou partie, assurés pour un même intérêt auprès d'un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions des articles L 121-1, L 121-3 et L 121-4 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

12.5 Cotisation, montants de garanties et de franchises

12.5.1 Mode de calcul de votre cotisation

La cotisation est forfaitaire et/ou révisable.

Son montant est fixé à la souscription : il est indiqué dans vos **Dispositions Particulières** sous la rubrique "Cotisation nette annuelle de base".

Lorsque la cotisation a été déterminée par application d'un taux à l'assiette, prise en considération pour l'appréciation du risque tel qu'il a été déclaré par vous, **nous nous réservons la possibilité, à tout moment, de nous faire communiquer par vous le montant de l'assiette relative à la dernière année d'assurance, y compris pour la garantie «Pertes d'exploitation»**, afin de reconsidérer en conséquence celui de la cotisation correspondante.

Lorsque la cotisation est révisable, c'est-à-dire basée sur un élément variable, vous devez verser à la souscription et à chaque échéance une cotisation provisionnelle.

Cas de la garantie "Pertes d'exploitation" :

A la souscription de cette garantie et ensuite dans un délai de **7 mois** suivant la clôture de chaque exercice comptable annuel, vous nous déclarez le montant de la marge brute de votre dernier exercice comptable clos. Ce montant de marge brute sera majoré du pourcentage d'évolution que vous fixerez et multiplié par la période d'indemnisation exprimée en années si celle-ci est supérieure à 12 mois. La prime provisionnelle pour chaque année d'assurance est calculée sur ce montant.

- Régularisation de la cotisation :

- si le montant de la marge brute est inférieur à la somme sur laquelle a été calculée la cotisation, vous bénéficierez d'une ristourne de cotisation proportionnelle, sans toutefois que cette ristourne puisse excéder 50 % de la cotisation provisionnelle perçue,
- si le montant de la marge brute est supérieur à la somme sur laquelle a été décomptée la cotisation, vous devrez nous payer un rappel de cotisation calculé sur l'excédent, sans toutefois que ce rappel puisse dépasser 20 % de la cotisation provisionnelle perçue,
- **si la déclaration ne nous a pas été adressée au plus tard 7 mois après la date de l'échéance annuelle du contrat, un rappel de cotisation égal à 15 % de la cotisation provisionnelle perçue nous sera dû.**

Un avenant sera établi pour prendre en compte les modifications selon le tarif en vigueur.

12.5.2 Evolution de votre cotisation, des montants de garanties et franchises

- **par le jeu de l'indexation** : sous réserve des dispositions figurant ci-après, la cotisation nette, les montants de garantie ainsi que les franchises (à l'exception de la franchise Catastrophes Naturelles), seront modifiés à chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre l'indice d'échéance et l'indice précédent, ou à défaut, l'indice de souscription si celui-ci n'a pas varié depuis l'établissement du contrat.

L'indice de souscription est celui qui figure dans vos **Dispositions Particulières** et l'indice d'échéance est celui publié 2 mois au moins avant l'échéance et figure sur l'appel de cotisation.

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les 4 mois qui suivent la date normale de publication, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, sur notre requête et à nos frais.

- **Lorsque nous modifions le tarif pour des motifs à caractère technique** : le montant de la cotisation de votre contrat est modifié dans les mêmes proportions à compter de l'échéance annuelle qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

12.5.3 Paiement de votre cotisation

La cotisation de votre contrat est annuelle et payable d'avance à l'échéance indiquée dans vos **Dispositions Particulières**.

Elle peut être fractionnée selon la périodicité indiquée dans lesdites **Dispositions Particulières**.

La cotisation à laquelle s'ajoutent les frais annexes, ainsi que les impôts et taxes établis par l'Etat sur les contrats d'assurance et que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte, ou en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisations sont payables aux dates convenues auprès de votre Agent Général (ou de la Compagnie).

Lorsque vous vendez la chose assurée, vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations échues; vous restez également tenu du paiement des cotisations à échoir jusqu'au moment où, par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé, vous nous informez de la vente.

Si vous ne payez pas votre première cotisation ou une cotisation suivante dans les dix jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. La loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure. Nous avons le droit de résilier votre contrat, dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité par notification effectuée soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (article L.113-3 du Code des Assurances). En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie pour non-paiement d'une des fractions de cotisation se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation - ou d'une fraction de cotisation - ou la résiliation du contrat ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations- ou fractions de cotisation- exigibles à leurs échéances.

Tant que votre contrat n'est pas résilié, il reprend effet pour l'avenir le lendemain, à midi, du jour où la cotisation due est intégralement payée.

12.6 Coassurance

12.6.1 Il y a coassurance lorsque les risques dont la garantie est prévue dans vos **Dispositions Particulières** sont assurés par plusieurs sociétés d'assurances, les coassureurs, dont les noms figurent dans lesdites **Dispositions Particulières**.

Chaque membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'assuré contre les dommages dont la couverture est stipulée dans les Dispositions Générales et les **Dispositions Particulières, dans la limite de sa participation** indiquée dans les **Dispositions Particulières**. Toute modification intervenant dans la liste des coassureurs ou dans les pourcentages de répartition souscrits par chacun donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

Au cas où la société apéritrice cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le preneur s'engage à choisir une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.

12.6.2 Non-solidarité des coassureurs

Les assureurs membres de la coassurance, y compris la société apéritrice, **ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat**, qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues

ou

- de toute opération de gestion du contrat.

12.6.3 Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les coassureurs

A l'égard de l'assuré, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour qu'elle procède aux seules opérations suivantes :

- recevoir du Souscripteur l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur ;
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur ;
- centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la cotisation qui lui revient ;
- centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur aux fins de versement ;
- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat le permet ;
- instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité ;
- donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat.

Toutefois, les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux (article L 113-4 du Code des Assurances) doivent être notifiées à chaque coassureur.

- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par le Souscripteur ;
- accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution du risque.
- en cas de litige, représenter valablement les coassureurs soit en demande, soit en défense.

12.7 Dispositions diverses

12.7.1 Indications pratiques pour la modification de votre contrat

Si vous désirez modifier votre contrat (par exemple le suspendre, le prolonger...) ou si vous êtes amenés à nous déclarer une modification du risque ou l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques : utilisez, pour nous en aviser, une lettre recommandée adressée à votre Agent Général (ou à la Compagnie).

12.7.2 Relations consommateurs

Votre interlocuteur habituel AGF est en mesure d'étudier au fond toutes vos demandes et réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses données ne satisfaisaient pas votre attente, vous pourrez adresser votre réclamation au service dont l'adresse est indiquée dans vos Disposition Particulières.

12.7.3 Prescription

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Toutes les actions concernant votre contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant **un délai de deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Bien entendu ce délai de prescription peut être interrompu par tout moyen de droit commun - notamment citation en justice - ou par lettre recommandée avec accusé de réception (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

12.7.4 Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de services de l'entreprise assurée (c'est-à-dire l'obligation pour celle-ci d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont elle dispose et tout en conservant la direction de son activité professionnelle), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation ; résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas. Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai d'un mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).

12.7.5 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 54, rue de Châteaudun 75009 PARIS.

12.7.6 Règles de compétence

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

Chapitre 7 : Territorialité

Les garanties s'appliquent sur les sites assurés indiqués dans vos **Dispositions Particulières**.

Toutefois, et **sauf mention contraire dans vos Dispositions Particulières** :

- La garantie des attentats et actes de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, s'applique en France Métropolitaine, dans les collectivités de Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis, Futuna.
- La garantie « Transports privés » s'exerce à l'occasion des transports exécutés en France Métropolitaine, Principautés de Monaco ou d'Andorre, dans les pays limitrophes (Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, Suisse) à **l'exclusion de l'Italie**.
- La garantie "Catastrophes Naturelles" s'applique en France Métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour autant que la catastrophe naturelle affecte des biens que nous garantissons dans ces départements et collectivités.

PERMIS DE FEU

Permis de Feu

Travail par point chaud

Intervention Prévüe



OBLIGATION

1 - OBJET DU TRAVAIL

Ce travail nécessite :

- une qualification soudeur Réf. : _____
- un permis de travail Type : _____

2 - OPERATION DE

- | | | | |
|--|----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> SOUDAGE : | <input type="checkbox"/> BRASAGE | <input type="checkbox"/> DISQUEUSE : | <input type="checkbox"/> DECOUPAGE : |
| <input type="checkbox"/> à l'arc | | <input type="checkbox"/> tronçonnage | <input type="checkbox"/> oxycoupage |
| <input type="checkbox"/> oxyacétylénique | | <input type="checkbox"/> meulage | |
| <input type="checkbox"/> AUTRE | | | |

3 - LIEU DE TRAVAIL

Bâtiment : _____ Niveau : _____ Atelier : _____

Service : _____ Travail effectué avec la présence : de personnel
 de public

4 - INTERVENANTS

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Personnel interne à l'entreprise | <input type="checkbox"/> Personnel externe à l'entreprise |
| Service : _____ | Société : _____ |
| | <input type="checkbox"/> Procédure Entreprise Intervenante : |
| | P.V. d'inspection du : _____ |
| | PHS du : _____ |
| | Opérateurs : |
| <input type="checkbox"/> Responsable : | M. : _____ Qualification : _____ |
| <input type="checkbox"/> Autres : | M. : _____ Qualification : _____ |
| | M. : _____ Qualification : _____ |

5 - DUREE

- Permis de Feu valable pour la journée du : ___/___/___ de _____ h à _____ h.
- Travaux de plusieurs jours :
- Début des travaux le : ___/___/___ Fin des travaux envisagée le : ___/___/___

Note : le permis de feu est valable pour une seule journée.

Autorisation d'effectuer le travail établie par : _____

le : _____ Fonction : _____ Signature : _____

Mesures de Sécurité



- Consignes générales de l'établissement remises à M. : _____ de l'entreprise extérieure
(circulation, stationnement, stockage, zones d'interdiction de fumer, mesures particulières)
- Emploi obligatoire de matériels conformes et en bon état

6 - ACTION PREALABLE au début du travail journalier

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Information du gardien <input type="checkbox"/> Information des services habilités pour la mise en œuvre des procédures :

_____ <input type="checkbox"/> Procédure de dégazage à respecter <input type="checkbox"/> Procédure du permis de travail à respecter | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Procédure de mise hors service temporaire : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Installations électriques (consignation) <input type="checkbox"/> Extinction automatique : zone <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Eau (N100) <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> Halon <input type="checkbox"/> Autre : _____ <input type="checkbox"/> Détection incendie : zone _____ <input type="checkbox"/> Détection anti-intrusion : zone _____ <input type="checkbox"/> Installation de Gaz <input type="checkbox"/> Autre _____ |
|--|---|

7 - MESURES DE PROTECTION

- Ecran Bâche ignifugée tôles / plaques Balayage Balisage
- Obturation _____ Retrait _____
- Eloignement _____
- Extincteur à proximité immédiate, type _____ RIA le plus proche _____

8 - ACTION DE SURVEILLANCE pendant et après le travail

- Surveillance permanente des projections Arrêt des travaux à _____ h. (2 h 00 avant la fermeture)
- Présence d'un agent de la sécurité Ronde 2 h 00 après l'arrêt, par _____

9 - ALARME

- En cas d'incendie dans l'établissement, appliquer les consignes affichées pour l'évacuation
- En cas de prise de feu prévenir : _____ Tél. _____
- briser la glace du boîtier situé _____

Visa de l'opérateur :

M. _____

a reçu ce permis le _____

Signature :

Gardien M. _____

informé le _____

Permis envoyé au
Responsable Sécurité

le _____

TRAVAIL TERMINE

le _____

Classement du Permis

le _____

par _____

*Pour de plus amples renseignements,
votre conseiller AGF est à votre disposition*

